

FORCES ARMÉES CONGOLAISES

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMÉES

DECRET: n° 00340 DU 8 OCTOBRE 1998
Portant inscription au tableau d'avancement au
titre de l'année 1986 d'un Officier des Forces
Armées Congolaises, victime de l'intolérance po-
litique atteint par la limite d'âge.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

(/ISAS:-

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la Loi n° 17/51 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement
des Forces Armées de la République;

DBF/
DGAF:-

Vu l'Ordonnance n° 31/70 du 18 Août 1970, portant statut général des ca-
dres de l'Armée;

Vu l'Ordonnance n° 19/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de
l'Ordonnance n° 31/70 du 18 Août 1970;

Vu le Décret n° 70/357 du 25 Novembre 1970, portant avancement dans l'Ar-
mée;

Vu le Décret n° 74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité
de Défense;

Vu le Décret n° 84/336 du 25 Octobre 1984, portant création, organisation
du Ministère de la Défense Nationale;

DCF/
DGAF:-

Vu le Décret n° 84/338 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la struc-
ture du Cabinet du Ministère de la Défense Nationale;

Vu le Décret n° 85/260 du 05 Mars 1985, déterminant le circuit d'appré-
ciation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des
situations administratives des agents de l'Etat;

Vu le Décret n° 002/97 du 12 Novembre 1997, tel que modifié par le Décret
n° 98/5 du 20 Janvier 1998, portant nomination des Membres du Gouver-
nement;

Vu le Décret n° 97/13 du 12 Décembre 1997, portant organisation des inté-
rimis des Membres du Gouvernement;

DGAF/
MDN:-

Vu l'Acte n° 032/91/CNS du 18 Juin 1991, portant réhabilitation, réinté-
gration et reconstitution des carrières des militaires, gendarmes, poli-
ciers et personnels civils, victimes de l'intolérance politique depuis
1963;

.....2.

- Vu le Décret n° 91/822 du 10 Octobre 1991, portant réhabilitation, réintégration dans les services actifs de leurs corps d'origine, reconstitution des carrières des personnels militaires, gendarmes, policiers et civils radiés des effectifs ou révoqués du fait de l'intolérance politique;
- Vu le décret n° 92/109 du 22 Avril 1992 fixant les modalités de gestion de la carrière de certains personnels militaires, gendarmes et policiers bénéficiaires des dispositions du Décret n° 91/822 du 10 Octobre 1991;
- Vu l'arrêté n° du portant réintégrations et reconstitution de carrière d'un ~~Soldat~~ officier des FAC victime de l'intolérance politique;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE:

DECRET

Article 1er:- Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1986:

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

POLICE NATIONALE

- Adjudant-Chef :- ONDZIE. (Pascal.) C.S.

Article 2:- Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration du Territoire et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

FAIT A BRAZZAVILLE, le 8 Octobre 1998

- Par le Président de la République,
Ministre de la Défense Nationale;

- Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité, chargé de l'Administration
du Territoire;

- Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

- Le Ministre des Finances et du Budget

- Colonel Pierre OBA

- Mathias DZON